



**Commission de la culture, du
patrimoine et de la mémoire**

**3222 - Protection, valorisation
du patrimoine non protégé**

**Répartition de subventions pour les
travaux en faveur du patrimoine
religieux et du petit patrimoine**

Rapport n° CP/2014/697

Service gestionnaire :
Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport porte sur des propositions d'attribution de subventions aux communes, groupements de communes, paroisses et associations pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine.

I/ PATRIMOINE RELIGIEUX

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général en date du 24 octobre 2011, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, entre 10 % et le taux modulé appliqués au coût H.T. des travaux en fonction de la nature de ceux-ci ;
- pour les paroisses, entre 10 % et 30 % du coût T.T.C des travaux en fonction de la nature de ceux-ci.

II/ PETIT PATRIMOINE

Ce dispositif concerne les croix, les calvaires, les tombes remarquables, les puits et fontaines publics ainsi que les tombes relatives aux combats de 1870.

Taux unique de 30 % pour les projets publics (H.T.) et associatifs (T.T.C.). Les projets sont plafonnés à 15 000 € de travaux par monument.

Le détail des subventions à attribuer figure dans les tableaux joints.

Par ailleurs, en fonction des crédits disponibles en fin d'année, le plafond des versements prévus dans les conventions financières pour l'année 2014 peut être revu à la hausse, dans la limite de l'avancée réelle des travaux et de la transmission effective des pièces justificatives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du conseil général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine, d'attribuer des subventions d'un montant total de 181 048,37 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés, conformément aux modalités fixées par le

règlement financier départemental et à celles indiquées dans la convention jointe à la présente délibération, selon la répartition suivante :

- 181 048,37 € au titre de l'aide au patrimoine religieux et au petit patrimoine, dont :*
 - . communes : 131 699,08 €*
 - . tiers : 49 349,29 €*

La commission permanente décide, de la possibilité de revoir à la hausse le plafond des crédits prévus dans les conventions financières pour l'année 2014.

Elle approuve également, la convention financière à intervenir entre le Département et la paroisse catholique de Gertwiller, et autorise son président à signer cette convention établie selon le modèle annexé au règlement financier départemental.

Strasbourg, le 21/10/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL